

COMMUNE DE BAGUER-MORVAN
ARRETE DU MAIRE n°2025-049
DU 16 Septembre 2025

Arrêté permanent de police de circulation pour l'année 2026

Objet : portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de la Commune de Baguer-Morvan ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L161.5 et D 161.10 ;

Vu le code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8. R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R113.1 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre 1) approuvée par arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les ou de services publics sur les réseaux.

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K 10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h : les zones 30 km/h pourront être limitées à 15 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a//K8) ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci- après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence ;
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence
- Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs,...)
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement, d'eaux usées et d'eaux pluviales (réseaux, regards, postes de relevage, ...) ;

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT/ATU) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) et aux manuels du chef de chantiers « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la Commune de Baguer-Morvan
 Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Dol-de-Bretagne ;
 Le Commandant du SDIS de Baguer-Pican
 Le Directeur de la société VEOLIA ;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Le Maire
 Olivier BOURBAIS

